

1.2.2.5 La Commission « actions sociales et culturelles »

Les parties conviennent de la création d'une Commission « actions sociales et culturelles » qui est notamment chargée d'instruire et assister les salariés dans les démarches nécessaires pour d'éventuelles actions sociales ainsi que la gestion des cadeaux de fin d'année.

Elle est composée de huit (8) membres désignés par et parmi les membres du CSE.

1.3 LES REPRESENTANTS DE PROXIMITE (RP)

Afin de garantir une représentation des intérêts des salariés au plus près des situations concrètes, et réciproquement, d'assurer une bonne représentation des institutions représentatives du personnel auprès du personnel de l'U.E.S., les parties conviennent de mettre en place des Représentants de Proximité.

Les désignations des représentants de proximité seront mises en œuvre sous réserve des conditions d'application du présent accord et en particulier de la mise en place d'un CSE composé de 20 élus titulaires disposant de 38 heures mensuelles de délégation et de 20 élus suppléants.

Dans l'hypothèse où le Protocole d'Accord Préélectoral (PAP) ne réunirait pas les conditions de double majorité fixées par l'article L. 2314-6 du Code du travail, les dispositions relatives aux représentants de proximité seront caduques.

1.3.1 Nombre et périmètre d'exercice des représentants de proximité

Il est procédé à la désignation d'un ou plusieurs Représentant(s) de Proximité au sein de chacun des sites dont la liste est annexée au présent accord (annexe 1) avec, à titre indicatif, les effectifs au 31/12/2017.

Le nombre de Représentant(s) de Proximité au sein de chaque site est déterminé en fonction de l'effectif de chaque site apprécié à la date du premier tour de scrutin des élections de la délégation du personnel au CSE selon la répartition suivante :

Effectif du site (nombre de salariés)	Nombre de Représentants Proximité/site
<50 salariés	1
$50 \leq X$ salariés <75	2
≥ 75 salariés	3

En cas de variation d'effectif sur le périmètre de désignation du RP en cours de mandat ayant pour conséquence un dépassement d'un seuil, le CSE procédera à la désignation de représentant(s) de proximité conformément au nombre prévu par le présent article.

1.3.2 Modalités de désignation des Représentants de Proximité

Les représentants de proximité sont désignés par le CSE, **parmi les salariés du site** remplissant les conditions d'éligibilité au CSE prévues à l'article L. 2314-19 du Code du travail, appréciées au jour de la désignation.

Les représentants de proximité seront désignés par le CSE au cours d'une réunion dont l'ordre du jour prévoit la désignation des RP.

Le nombre de siège de RP attribués à chaque OS représentative sera au plus proportionnel à la représentativité calculée au niveau de l'UES DARTY GRAND OUEST.

Chaque OS représentative peut proposer au sein de chaque site un candidat au mandat de RP. Des candidatures libres pourront également être déposées.

Cette liste de candidats au mandat de RP est communiquée au Président et au secrétaire du CSE.

La liste de chaque candidat au mandat de RP fera l'objet d'un vote à la majorité des membres CSE présents afin de les désigner.

En cas de partage des voix lors de la désignation, le candidat le plus âgé sera désigné.

1.3.3 Durée du mandat de représentant de proximité

Les représentants de proximité sont désignés pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du Comité Social et Économique. Lorsqu'un représentant de proximité quitte définitivement la société, ou lorsque ce dernier démissionne de son rôle de représentant de proximité, il sera remplacé par un autre représentant, désigné par une résolution prise en CSE, lors de la réunion ordinaire du CSE du mois suivant et pour la durée du mandat restant à courir.

1.3.4 Attributions des représentants de proximité

Il est expressément rappelé que la compétence des représentants de proximité se limite au site géographique au sein duquel ils sont désignés.

Les représentants de proximité jouent un rôle de relais privilégié des collaborateurs pour toute réclamation individuelle ou collective relative aux salaires, en matière d'application de la réglementation du travail et des autres dispositions légales concernant la protection sociale, la santé et la sécurité, ainsi que des conventions et accords applicables dans l'entreprise.

Les représentants de proximité sont également l'interlocuteur privilégié des membres de la CSSCT dans l'exercice de leurs prérogatives en matière de santé, sécurité et conditions de travail, par délégation du CSE ; ils pourront par exemple participer conjointement avec les responsables de site à l'établissement de la « check list sécurité » au sein de leur site.

Les frais de déplacement exposés par les représentants de proximité dans le cadre des missions confiées par le CSE sont à la charge du comité, sur son budget de fonctionnement.

Le représentant de proximité ne participe pas aux réunions du CSE.

1.3.5 Fonctionnement

Les représentants de proximité bénéficient d'un temps d'échange formel dans tous les domaines relevant de leurs attributions, **une (1) fois par mois** avec le Responsable de site ou son représentant.

Les réunions aborderont notamment les réponses apportées aux réclamations individuelles et collectives.

Le temps passé aux réunions est considéré comme du temps de travail effectif.

A l'issue de la réunion et dans un **déla****i maximum de 10 jours**, les points abordés seront retranscrits dans un cahier qui sera tenu à la disposition des salariés souhaitant le consulter sur site.

Article 2. MOYENS

2.1 LE COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

2.1.1 Local et matériel

Il est mis à la disposition du CSE un local aménagé et le matériel nécessaire à l'exercice de ses fonctions (notamment l'accès au matériel de reprographie ainsi qu'une connexion internet).

A la date de mise en place du CSE, il sera transmis à ce dernier, le local actuel du comité d'entreprise, situé au siège de l'UES DARTY GRAND OUEST à Nantes (44300), 32 Rue de Coulongé.

2.1.2 Affichage

Les panneaux d'affichage actuellement réservés aux communications du comité d'entreprise seront mis à la disposition des membres du CSE.

Sur ces panneaux pourront être affichés des documents de toute nature relevant des attributions du comité.

Cet affichage doit être réalisé en conformité avec les règles relatives à :

- l'obligation de secret et de discrétion à laquelle sont soumis les membres du CSE ;
- la législation relative à la presse.